

Bruxelles, le 8 juillet 2026
(OR. en)

9768/26

LIMITE

**CORLX 533
CFSP/PESC 787
CSDP/PSDC 338
COWEB 71
EU-LEX 3
CSC 360**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL portant nomination du représentant spécial de
l'Union européenne pour le Kosovo*

* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

DÉCISION (PESC) 2026/... DU CONSEIL

du ...

portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour le Kosovo*

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 33, en liaison avec l'article 31, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

considérant ce qui suit:

- (1) Le 4 février 2008, le Conseil est convenu de nommer un représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour le Kosovo.
- (2) Le 26 juillet 2024, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2024/2084¹ portant nomination de M. Aivo ORAV en tant que RSUE pour le Kosovo pour la période allant du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2026.
- (3) Il y a lieu de nommer un RSUE en tant que RSUE pour le Kosovo pour la période allant du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2028.
- (4) Le RSUE exécutera ce mandat dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et de compromettre la réalisation des objectifs de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du traité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ Décision (PESC) 2024/2084 du Conseil du 26 juillet 2024 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour le Kosovo (JO L, 2024/2084, 29.7.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/2084/oj>).

Article premier
Représentant spécial de l'Union européenne

M. Dirk SCHÜBEL est nommé représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour le Kosovo pour la période allant du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2028. Le Conseil peut décider de proroger ou de mettre fin plus tôt au mandat du RSUE, sur la base d'une évaluation par le Comité politique et de sécurité (COPS) et d'une proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé "haut représentant").

Article 2
Objectifs généraux

Le mandat du RSUE est fondé sur les objectifs généraux suivants de l'Union au Kosovo:

- a) jouer un rôle de premier plan en favorisant l'avènement d'un Kosovo stable, viable, pacifique, démocratique et multiethnique, impliqué dans la coopération régionale;
- b) renforcer la stabilité dans la région et contribuer à la coopération régionale de manière générale et à de bonnes relations de voisinage dans les Balkans occidentaux;

- c) œuvrer en faveur d'un Kosovo attaché à l'État de droit et à la protection des minorités et du patrimoine culturel et religieux;
- d) appuyer la perspective européenne du Kosovo et son rapprochement de l'Union selon la perspective de la région et conformément à l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo, d'autre part² (ci-après dénommé "accord de stabilisation et d'association") ainsi que conformément à la décision (UE) 2015/1988 du Conseil³ et aux conclusions du Conseil à ce sujet.

Article 3

Mandat

Afin d'atteindre les objectifs généraux, le RSUE a pour mandat:

- a) d'appuyer la perspective européenne du Kosovo et son rapprochement de l'Union, conformément à la perspective régionale et à l'accord de stabilisation et d'association ainsi qu'à la décision (UE) 2015/1988, et en accord avec les conclusions du Conseil à ce sujet, par une communication publique ciblée et par des actions de sensibilisation à l'Union destinées à mieux faire comprendre à la population du Kosovo les questions liées à l'Union, y compris le travail de la mission "État de droit" menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO), et à susciter un soutien plus large en faveur de celles-ci de la part de la population du Kosovo;

² JO L 71 du 16.3.2016, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_international/2016/342/oj.

³ Décision (UE) 2015/1988 du Conseil du 22 octobre 2015 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo, d'autre part (JO L 290 du 6.11.2015, p. 4, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2015/1988/oj>).

- b) de suivre, d'appuyer et de faciliter, avec tous les moyens et instruments à sa disposition et avec le soutien du Bureau de l'Union au Kosovo, les progrès en ce qui concerne les priorités politiques, économiques et européennes, y compris la sécurité et les activités de manipulation de l'information et d'ingérence menées depuis l'étranger, conformément aux compétences et responsabilités institutionnelles de chacun, et de soutenir la mise en œuvre de l'accord de stabilisation et d'association, y compris au moyen du programme de réformes européen;
- c) de contribuer au développement et à la consolidation du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Kosovo, y compris en ce qui concerne les femmes et les enfants, le genre, la diversité et l'inclusion et la protection des minorités, conformément à la politique de l'Union en matière de droits de l'homme et aux orientations de l'Union dans ce domaine;
- d) de favoriser la coordination politique générale de l'Union au Kosovo;
- e) de renforcer la présence de l'Union au Kosovo et d'en assurer la cohérence, l'efficacité et la visibilité; de coordonner la stratégie de communication publique de l'Union au Kosovo, notamment en collaborant étroitement avec le RSUE pour le dialogue entre Belgrade et Pristina et le chef de la mission EULEX KOSOVO;

- f) de fournir des orientations politiques au niveau local au chef de la mission EULEX KOSOVO, y compris sur les aspects politiques des questions liées aux responsabilités exécutives de la mission, ainsi que sur le transfert à terme de ses activités au RSUE ou au Bureau de l'Union au Kosovo et/ou aux autorités locales, selon le cas et si les circonstances locales le permettent;
- g) de soutenir, au besoin, le dialogue entre Belgrade et Pristina mené grâce à la médiation du haut représentant, en mettant l'accent sur la promotion d'un environnement propice au processus; de fournir des conseils et une expertise politiques au niveau local au RSUE pour le dialogue entre Belgrade et Pristina;
- h) d'appuyer le mandat des chambres spécialisées et du Parquet spécialisé, le cas échéant, en coordination avec la mission EULEX KOSOVO, notamment par des actions de communication et d'information.

Article 4

Exécution du mandat

1. Le RSUE est responsable de l'exécution de son mandat et agit sous l'autorité du haut représentant.
2. Le COPS maintient un lien privilégié avec le RSUE et constitue le principal point de contact du RSUE avec le Conseil. Le COPS fournit des orientations stratégiques et politiques au RSUE dans le cadre du mandat, sans préjudice des compétences du haut représentant.

3. Le RSUE travaille en coordination étroite avec les services concernés du Service européen pour l'action extérieure (SEAE).

Article 5

Financement

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées au mandat du RSUE (ci-après dénommées "dépenses") pour la période allant du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2028 est de 5 710 846,74 EUR.
2. Les dépenses sont gérées conformément aux procédures et aux règles applicables au budget général de l'Union.
3. La gestion des dépenses fait l'objet d'un contrat entre le RSUE et la Commission. Le RSUE répond de toutes les dépenses devant la Commission.

Article 6

Composition de l'équipe du RSUE

1. Dans les limites du mandat du RSUE et des moyens financiers y afférents mis à sa disposition, le RSUE est responsable de la constitution d'une équipe. L'équipe dispose des compétences requises en ce qui concerne certaines questions de politique, selon les besoins du mandat. Le RSUE informe rapidement le Conseil et la Commission de la composition de l'équipe.

2. Les États membres, les institutions de l'Union et le SEAE peuvent proposer le détachement de personnel pour travailler auprès du RSUE. La rémunération de ce personnel détaché est prise en charge par l'État membre, par l'institution de l'Union concernée ou par le SEAE, selon qu'il convient. Les experts détachés par les États membres auprès des institutions de l'Union ou du SEAE peuvent également être affectés auprès du RSUE. Le personnel international sous contrat doit posséder la nationalité d'un État membre.
3. L'ensemble du personnel détaché reste sous l'autorité administrative de l'État membre qui le détache, de l'institution de l'Union concernée ou du SEAE, et il exerce ses fonctions et agit dans l'intérêt du mandat du RSUE.
4. Le personnel du RSUE est installé au même endroit que le bureau de l'Union au Kosovo afin d'assurer la cohérence de leurs activités respectives.

Article 7

Privilèges et immunités du RSUE et des membres du RSUE

Les privilèges, immunités et autres garanties nécessaires à l'exécution et au bon déroulement du mandat du RSUE et des membres de l'équipe du RSUE sont définis d'un commun accord avec les parties hôtes, selon le cas. Les États membres et le SEAE apportent tout le soutien nécessaire à cet effet.

Article 8

Sécurité des informations classifiées de l'Union européenne

1. Le RSUE et les membres de son équipe respectent les principes et les normes minimales de sécurité établis par la décision 2013/488/UE du Conseil⁴.
2. Le haut représentant est autorisé à communiquer à l'OTAN/KFOR des informations et documents classifiés de l'Union européenne jusqu'au niveau "CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL" établis aux fins de l'action, conformément aux règles de sécurité pour la protection des informations classifiées de l'Union européenne.
3. Le haut représentant est autorisé à communiquer aux Nations unies et à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, en fonction des besoins opérationnels du RSUE, des informations et documents classifiés de l'Union européenne jusqu'au niveau "RESTREINT UE/EU RESTRICTED" établis aux fins de l'action, conformément aux règles de sécurité pour la protection des informations classifiées de l'Union européenne. Des arrangements locaux sont convenus à cet effet.
4. Le haut représentant est autorisé à communiquer aux tierces parties associées à la présente décision des documents non classifiés de l'Union européenne ayant trait aux délibérations du Conseil relatives à l'action et relevant du secret professionnel en vertu de l'article 6, paragraphe 1, du règlement intérieur du Conseil⁵.

⁴ Décision 2013/488/UE du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 274 du 15.10.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2013/488/oj>).

⁵ Décision 2009/937/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant adoption de son règlement intérieur (JO L 325 du 11.12.2009, p. 35, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2009/937/oj>).

Article 9

Accès aux informations et soutien logistique

1. Les États membres, la Commission, le SEAE et le secrétariat général du Conseil veillent à ce que le RSUE puisse accéder à toutes les informations pertinentes.
2. Le bureau de l'Union et/ou les États membres, selon le cas, apportent un soutien logistique au RSUE et aux membres de l'équipe du RSUE.

Article 10

Sécurité

Conformément à la politique de l'Union concernant la sécurité du personnel déployé à titre opérationnel à l'extérieur de l'Union en vertu du titre V du traité, le RSUE prend toutes les mesures raisonnablement applicables, conformément à son mandat et en fonction de la situation en matière de sécurité dans la zone relevant de sa compétence, pour assurer la sécurité de l'ensemble du personnel placé sous son autorité directe, en particulier:

- a) en établissant un plan de sécurité spécifique sur la base des orientations du SEAE, comprenant des mesures de sécurité physiques, organisationnelles et procédurales propres, régissant la gestion des déplacements en toute sécurité du personnel vers la zone relevant de sa compétence et à l'intérieur de celle-ci, ainsi que la gestion des incidents de sécurité, et comprenant un plan pour les situations de crise et un plan d'évacuation;
- b) en veillant à ce que l'ensemble du personnel déployé en dehors de l'Union soit couvert par une assurance "haut risque" en adéquation avec la situation existant dans la zone relevant de sa compétence;

- c) en veillant à ce que tous les membres de son équipe déployés en dehors de l'Union, y compris le personnel recruté sur place, aient suivi une formation appropriée en matière de sécurité avant ou dès leur arrivée dans la zone relevant de sa compétence, sur la base des niveaux de risque attribués à cette zone par le SEAE;
- d) en veillant à ce que l'ensemble des recommandations formulées d'un commun accord à la suite des évaluations de sécurité effectuées régulièrement soient mises en œuvre, et en présentant au Conseil, au haut représentant et à la Commission des rapports écrits sur la mise en œuvre de ces recommandations ainsi que sur d'autres questions relatives à la sécurité dans le cadre des rapports de situation périodiques et d'un rapport final complet sur l'exécution du mandat visés à l'article 15.

Article 11

Rapports

Le RSUE fait rapport régulièrement au haut représentant et au COPS. Si nécessaire, le RSUE fait également rapport aux groupes de travail du Conseil. Des rapports périodiques sont diffusés par l'intermédiaire du réseau COREU. Le RSUE peut faire rapport au Conseil des affaires étrangères. Le RSUE peut être associé à l'information du Parlement européen.

Article 12
Coordination

1. Le RSUE contribue à l'unité, à la cohérence et à l'efficacité de l'action de l'Union et veille à ce que tous les instruments de l'Union et toutes les actions des États membres soient utilisés de manière cohérente en vue d'atteindre les objectifs généraux de l'Union. Un contact avec les États membres est recherché le cas échéant. Les activités du RSUE sont coordonnées avec celles de la Commission, ainsi qu'avec celles des autres RSUE actifs dans la région, le cas échéant. Le RSUE informe régulièrement les missions des États membres et les délégations de l'Union.
2. Sur le terrain, des contacts étroits sont maintenus avec les chefs des délégations de l'Union dans la région et les chefs de mission des États membres. Ceux-ci mettent tout en œuvre pour assister le RSUE dans l'exécution du mandat. Le RSUE formule des orientations politiques au niveau local à l'intention du chef de la mission EULEX KOSOVO, y compris sur les aspects politiques de questions liées à des responsabilités exécutives. Le RSUE et le commandant des opérations civiles se consultent en fonction des besoins. Le RSUE assure une coordination étroite avec le RSUE pour le dialogue entre Belgrade et Pristina et fournit des conseils et une expertise politiques au niveau local. Le RSUE travaille aussi en concertation avec les organismes locaux compétents et d'autres acteurs internationaux et régionaux sur le terrain.
3. Le RSUE assure, avec d'autres acteurs de l'Union présents sur le terrain, la diffusion et l'échange d'informations entre acteurs de l'Union sur le théâtre des opérations en vue de parvenir à un niveau élevé de connaissance et d'évaluation communes de la situation.

Article 13

Subrogation dans les droits

Afin d'assurer le respect des engagements juridiques pris par les précédents RSUE pour le Kosovo en ce qui concerne les membres de leurs équipes et les marchés de travaux, de fournitures ou de services ou la location de terrains, de bâtiments ou d'autres biens immeubles, le RSUE succède à ces prédécesseurs et en assume les droits et obligations, à l'exception des obligations découlant d'une faute grave dont ces précédents RSUE restent seuls responsables.

Article 14

Accès aux documents et protection des données

1. Le RSUE applique les règles énoncées dans le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil⁶, ainsi que les règles d'application prévues dans la décision du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 6 mars 2025⁷.

⁶ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2001/1049/oj>).

⁷ Décision du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 6 mars 2025 relative aux règles concernant le traitement des demandes d'accès du public aux documents détenus par les représentants spéciaux de l'UE (JO C, C/2025/1951, 31.3.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/1951/oj>).

2. Le RSUE protège les personnes à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel conformément aux règles énoncées dans le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil⁸ et, conformément aux règles d'application pertinentes adoptées par le haut représentant pour le SEAE.

Article 15

Évaluation

La mise en œuvre de la présente décision et sa cohérence avec d'autres contributions de l'Union dans la région font l'objet d'une évaluation régulière. Le RSUE remet au Conseil, au haut représentant et à la Commission des rapports de situation périodiques et, le 31 mai 2028 au plus tard, un rapport final complet sur l'exécution du mandat.

⁸ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj>).

Article 16
Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil
Le président/La présidente
